

10. III. 1925

These procès verbaux must of course
be treated as absolutely secret and
for our use for purposes of record.
We should have to stop taking them
if unless these conditions are observed.
Is there any record of the meeting
at which the Dastig High Commissioner
was heard?

25. 3. 25.





14/9887/2585 XIV

E-TROISIEME
TRENTIEME SESSION DU CONSEIL

PROCES-VERBAL PROVISOIRE

Séance secrète du 10 mars après-midi. 1925

RECEIVED IN
REGISTRY
28-JAN-1929

NOMINATION DU SUCCESSEUR DE M. PICARD.

Haut Commissaire pour l'échange des populations grecs-turques

Le Conseil examine les titres de deux candidats proposés.

M. Stablo (Français) est choisi pour ses qualifications techniques.

M. Stablo est nommé pour un an.

DESIGNATION DU PRESIDENT DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LE CONTROLE DU TRAFIC DES ARMES (4 Mai 1925).

Le Conseil invite M. Quinones de Leon à lui présenter un candidat de nationalité espagnole.

QUESTIONS RELATIVES A DANTZIG.

(Voir Procès-Verbal spécial sur ces questions).

COMMISSION DE COORDINATION

M. Benes rappelle que le Conseil, à sa session d'octobre 1924, avait pris une décision concernant la Commission de Coordination. Il avait décidé que cette commission serait composée: 1°, des membres du Comité du Conseil ayant voix délibérative, 2°, d'autres membres ayant voix consultative. La Commission de Coordination s'est réunie en février 1925, sous la présidence de M. de Mello-Franco.

Deux questions ont été soulevées:

1°.- Les décisions du Conseil en comité sont-elles finales?

2°.- Quelle est la compétence des membres de la



Commission qui n'appartiennent pas au Comité du Conseil?

En ce qui concerne la première question, le Conseil a déjà décidé qu'il conservait la décision souveraine et la direction générale des travaux. Le Conseil en Comité est un organe de direction et de centralisation du travail.

En ce qui concerne la deuxième question, il semble que le Comité du Conseil, pour remplir sa tâche d'une manière satisfaisante, doit donner aux représentants de toutes les organisations qui siègent à la Commission de Coordination, la possibilité de se faire entendre.

14/9887/2385

SOCIETE DES NATIONS.



XXXIII^e Session du Conseil

PROCES-VERBAL PROVISOIRE

EXHIBITION
COPY
RECEIVED IN
REGISTRY
28-JAN-1929

Séance secrète du mardi, 10 mars 1925,

après-midi .

Présents: Tous les représentants des Membres du
Conseil et le Secrétaire général.

QUESTIONS RELATIVES A DANTZIG.

A. Question de la ratification des accords entre
Dantzig et la Pologne et de l'emploi du mot "Etat"
pour désigner la Ville libre.-

M. QUINONES DE LEON donne lecture de son projet
de rapport.

M. BRIAND insiste, comme le rapporteur, sur la
nécessité de s'en tenir au Traité de Versailles, base
juridique des rapports entre Dantzig et la Pologne.
Théoriquement Dantzig peut être un Etat, mais le
Traité de Versailles ne connaît que le terme "Ville
libre de Dantzig". L'emploi du mot "Etat" peut entraî-
ner toutes sortes de conséquences.

M. de MELLO FRANCO dit que Dantzig est un Etat
puisque'elle règle sa constitution. L'emploi du mot
"Etat" ne pose d'ailleurs pas la question de la sou-
veraineté de Dantzig au point de vue international.



Il y a des États qui ne sont pas souverains ceux, par exemple, qui font partie d'une Confédération.

M. BENES est d'accord avec M. de Mello-Franco, mais il insiste sur la nécessité de s'en tenir aux termes du Traité .

M. SCIALOJA dit que tout le monde sait ce qu'est la Ville libre . Les articles du Traité qui y sont relatifs sont très clairs, plus clairs même que ne le sont les statuts de plusieurs États et il y a beaucoup plus de doute sur la définition du mot "Etat" que sur celle de ~~la~~ Ville libre.

On se trouve en présence d'un cas exceptionnel. Les termes mêmes des articles du Traité ne sont pas pris dans leur signification normale . Lorsqu'il est dit, par exemple, que la Ville libre est placée sous la protection de la Société des Nations, le mot "protection" a le sens d'auspices et non pas de protectorat, la Société des Nations n'étant pas un État qui puisse en protéger un autre.

La situation est nouvelle. Il n'y aurait, cependant, aucune objection théorique à élargir la signification usuelle du mot "Etat" et à dire que la Ville libre est un Etat. Mais au point de vue pratique, on créerait un précédent dangereux. Par exemple, il est admis que tout Etat de forme démocratique peut faire partie de la Société des Nations. Si Dantzig était reconnu par le Conseil comme un Etat et qu'il demandât à faire partie de la Société, celle-ci se trouverait dans une situation singulière par rapport à la Ville libre placée



sous sa protection.

Il semble donc que l'on ne devrait ni nier, ni affirmer solennellement que Dantzig est un Etat.

M. BENES est entièrement d'accord avec M. Scialoja. Il signale d'autres dangers : si Dantzig était reconnu solennellement comme un Etat, certaines conséquences pourraient en être tirées dans le cas d'un conflit politique.

M. HYMANS dit que le Conseil n'est peut-être pas dans l'obligation de se prononcer sur ce point. C'est dans l'exposé des motifs de la décision du Haut-Commissaire que le mot "Etat" est invoqué. Le Conseil peut éliminer les motifs et revenir à l'objet concret qui est la question de la ratification d'un accord entre Dantzig et la Pologne.

M. CHAMBERLAIN propose un texte (Annexe).

Il suggère également de rappeler que la Société des Nations emploie toujours le terme "Ville libre". On écarte ainsi la question juridique.

Reste la question de la ratification.

M. COLBAN fait l'historique de la question; Un accord a été conclu entre la Ville libre et la Pologne. Cet accord devait entrer en vigueur à la date de l'échange des ratifications. La Pologne n'a pas ratifié, en disant qu'elle n'avait pas à procéder à une ratification vis à vis de Dantzig.

La Ville libre s'est adressée au Haut-Commissaire. Celui-ci a dit que toute la difficulté venait de l'incer-



titude qui existait au sujet du statut international de Dantzig et il a trouvé utile de dire que des traités internationaux peuvent être conclus entre les deux Etats. Si la Pologne est chargée, par le Traité, de la conduite des affaires étrangères de Dantzig, c'est seulement vis à vis des autres Etats.

M. SCIALOJA dit que la Pologne représente internationalement Dantzig, mais que lorsqu'elle représente Dantzig, elle se trouve dans une position juridique spéciale. Le Traité a voulu que la création de la volonté internationale de Dantzig ne se ~~résulte~~^{résultat} pas dans la volonté de ses représentants, mais étant donné que la ratification n'est pas un acte gouvernemental, la Pologne ne peut ratifier pour Dantzig, sans consulter les organes de la Ville libre. Dantzig n'est pas la Pologne et s'il y a un règlement juridique, un contrat à ratifier, il doit l'être par les organes compétents de la Pologne et de la Ville libre.

M. CHAMBERLAIN dit que, pour sa part, il attache une importance particulière à ce que le Conseil ne refuse pas à la Ville libre la dénomination d'Etat, pas plus qu'il ne la lui donne.

M. BRIAND dit que le fait que le Conseil tient à n'employer que le terme de "Ville libre" n'exclut pas la possibilité de contrats entre la Pologne et la Ville libre et la ratification de ces contrats.

B. Question des boîtes aux lettres .-

M. QUINONES DE LEON dit qu'au point de vue procédure, le Conseil peut soit prendre une décision, soit consulter un Comité de Juristes, soit demander un avis consultatif à la Cour permanente de Justice internationale .

Il rappelle que la Pologne a procédé à l'installation de boîtes aux lettres, sans en parler au Haut-Commissaire et en passant outre à une décision antérieure du Général Haking .

La première question qui se pose est la suivante: La Pologne avait-elle le droit, ou non, d'installer ces boîtes aux lettres ? En second lieu, si le Conseil ne tranche pas immédiatement la question, doit-il maintenir le statu quo ou rétablir la situation ^{d'} avant l'installation des boîtes ?

Une autre question est la suivante : Jusqu'où s'étend le port de Dantzig ? La Pologne a droit à un service postal dans le port . La délimitation du port pourrait être utile aussi pour d'autres questions.

M. CHAMBERLAIN est d'avis qu'il y aurait lieu, en effet, de définir ce que l'on entend par "port de Dantzig".

Il tient à souligner que, dans cette affaire, le Conseil doit regretter que le Haut-Commissaire et lui-même aient été placés en présence d'un fait accompli et que la Pologne ait passé outre à une décision antérieure du Haut-Commissaire .

M. QUINONES DE LEON signale un autre aspect de la question. Qui se servira des boîtes aux lettres ? La Ville libre dit que la décision du Général Haking

réserve le service postal aux autorités polonaises. La Pologne veut que ce service soit ouvert au public. Le Président du Sénat de la Ville libre maintient qu'il n'y a pas, dans cette affaire, de question juridique. La décision du Général Haking est pour lui définitive. Le Conseil devra se demander si, comme le dit le Représentant de la Ville libre, cette décision a limité les droits de la Pologne. Cette décision a été, en son temps, admise par les deux Parties qui avaient d'abord interjeté appel, puis, d'un commun accord, ~~ont~~ retiré leur appel.

M. BRIAND dit qu'il y a une question préjudicielle à trancher; la délimitation du port étant décisive, il faut^{le} faire délimiter.

M. HYMANS fait remarquer que la décision du général Haking peut ne pas avoir tranché la question pour toujours et que la Pologne peut la rouvrir.

M. QUINONES DE LEON dit qu'une question à trancher est, en effet, celle de savoir quelle est la force des décisions du Haut-Commissaire. Peuvent-elles limiter des droits que la Pologne juge tenir du Traité de Versailles et de la Convention de Paris ?

M. SJOBÖRG dit que le point essentiel est celui de savoir quelle est la portée de la décision du Général Haking. Le Traité de Versailles reconnaît à la Pologne un droit de contrôle et d'administration des communications postales et télégraphiques entre le Port de Dantzig et la Pologne. Communications postales, cela implique, semble-t-il, des bureaux, des boîtes aux lettres, des facteurs.

Après le Traité de Versailles vint la Convention de Paris qui emploie le terme "un service postal".

BIBLIOTHÈQUE
DE EVA

Puis vint la décision du Général Haking qui a dit : " un bureau de poste réservé aux autorités polonaises".

La Pologne ne demande pas, aujourd'hui, d'autre bâtiment que ce bureau de poste, mais elle veut pouvoir installer des boîtes aux lettres dans un emplacement que l'on peut, à juste titre, appeler le port de Dantzig .

La Ville libre invoque contre l'installation des boîtes aux lettres la décision du Haut-Commissaire qui dit "un bâtiment" . Le Haut-Commissaire a-t-il voulu implicitement interdire des boîtes aux lettres ? La Pologne a sans doute retiré son appel contre la décision du Haut-Commissaire, mais elle n'a fait aucune renonciation formelle.

Etant donné les divergences d'interprétation de la décision du Haut-Commissaire, il semble que le Conseil devrait demander un avis consultatif à la Cour permanente . Ce serait la meilleure procédure, étant donné l'émotion soulevée par cette affaire.

M. CHAMBERLAIN dit que la première question à soumettre à la Cour est donc la suivante : La décision du Général Haking est-elle devenue définitive et sans appel? sinon, quels sont les droits de la Pologne, aux termes du Traité de Versailles et de la Convention de Paris ?

M. SCIALOJA dit qu'il faut aussi poser à la Cour la question suivante : La décision du Général Haking couvre-t-elle le cas actuel ?

Le Conseil confie à M. QUINONES DE LEON le soin de rédiger , avec l'aide des experts juristes, les

la question d'ordre juridique à poser à la Cour.

M. CHAMBERLAIN fait remarquer qu'il reste à trancher la question de fait : Les boîtes sont installées, que va décider le Conseil en attendant qu'il prenne une résolution après avoir reçu l'avis consultatif de la Cour.² Pour sa part, il voudrait, autant que possible, soutenir l'autorité du Haut-Commissaire et décourager le recours à l'action directe par l'une ou l'autre des deux Parties.

M. COLBAN rappelle que la Ville libre considérant qu'il était dangereux de maintenir les boîtes aux lettres, le Haut-Commissaire a demandé à la Pologne de les enlever. Celle-ci a refusé et le Haut-Commissaire ayant déclaré qu'il pourrait être forcé d'autoriser la Ville libre à les enlever, la Pologne a fait savoir que, dans ce cas, elle considérerait la Ville libre comme responsable. Dans ces conditions, le Haut-Commissaire a demandé une décision au Conseil. Le Président du Conseil a recommandé le statu quo jusqu'à la présente session du Conseil.

Le Vicomte Ishii pense, comme M. Chamberlain, que le Conseil doit exprimer ses regrets de la situation qui a été ainsi créée.

M. CHAMBERLAIN dit qu'il n'a pas d'objection à prolonger le statu quo jusqu'à la décision définitive du Conseil, mais il voudrait que celui-ci manifeste sa désapprobation des méthodes d'action directe et sa volonté de soutenir le Haut-Commissaire.

M. BRIAND est d'accord pour que le Conseil



exprime sa volonté qu'à l'avenir le Haut-Commissaire ne soit plus mis en présence d'un fait accompli.

M. CHAMBERLAIN dit qu'il sera nécessaire de demander à la Cour de se réunir aussi vite que possible en session spéciale, de manière à ce que le Conseil puisse recevoir un avis consultatif pour sa session de juin.

M. QUINONES DE LEON dit qu'il ^{mentionnera} ~~maintiendra~~ cette requête dans son rapport et qu'en ce qui concerne la question de fait, il notera que le statu quo, maintenu jusqu'à présent, est confirmé par le Conseil jusqu'à la date où il prendra sa décision après avoir reçu l'avis consultatif de la Cour. Le Conseil espère qu'à l'avenir, ni le Haut-Commissaire, ni lui-même, ne seront mis en présence d'un fait accompli.